

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 20 JUILLET 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise « *Société Routière du Midi* » de procéder des travaux pour la continuité de la voie piétonne du giratoire de Varsie, sous la R.N85, jusqu'à la rue de Bonne et à la rue de Varsie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- sur la rue de Bonne, la circulation automobile sera perturbée entre 8h30 et 11h45 et entre 13h30 et 17h30 par :
  - une fermeture à la circulation dans le sens descendant ;
  - une limitation de la vitesse à 30 km/h et un alternat dans le sens montant géré par du personnel sur place lors des manœuvres des camions.
- sur la rue de Varsie, la circulation automobile sera perturbée par :
  - une fermeture à la circulation dans les deux sens entre 8h30 et 11h45 et entre 13h30 et 17h30.
- la circulation des piétons sera perturbée ;
- le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront entre le *24 juillet* et le *01 septembre 2023*.

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 4**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6**


Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 20 juillet 2023

  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Vincent MEDILI